



DOSSIER

TRAVAUX PUBLICS

Soi-disant à la marge de la Rep PMCB, malgré tout très concernés par la loi Agec

Dézoomer sur la loi Agec en restant focalisé sur ce qui relève de la Rep PMCB et de la traçabilité des déchets. Cet article rend visible la traduction concrète et complexe, dans le secteur des travaux publics, des nouvelles obligations découlant de ce texte porteur d'une philosophie vertueuse.



Création de ZAC : multiplicité des travaux impactés par la Rep PMCB, où est la limite ? Ici, un chantier NGE dans le cadre du développement urbain de Bordeaux Métropole.

La loi Agec “anti-gaspillage pour une économie circulaire” [1] est un texte législatif dont le but est d'encadrer la production et la gestion des déchets. Ses objectifs sont louables. Il s'agit de réduire la quantité de déchets produits, de favoriser et d'augmenter le recyclage et, bien sûr, de lutter contre les décharges illégales.

La mise en œuvre de la loi Agec s'est traduite par plus de 130 articles publiés très rapidement après son adoption en février 2020. Cette loi, bien entendu, ne concerne pas seulement les secteurs d'activité du BTP. Au niveau du grand public, elle est connue comme ayant institué l'interdiction

d'usage de pailles en plastique, de sacs en plastique à usage unique, etc. Cette même loi recouvre donc énormément de volets qui peuvent plus ou moins impacter différents acteurs.

La loi Agec comporte aussi tout une partie concernant l'éco-conception des produits. Cet arsenal législatif intègre là encore de nombreux volets et s'est également exprimé par la publication rapide de nombreux textes d'application. Et ce, avec la modification de certaines modalités à opérer quasi dans l'immédiat, alors que les différents acteurs n'étaient pas prêts. Ce qui s'est traduit par des propositions de délais supplémentaires pour prolonger les délais d'application, générant de la



confusion. Les secteurs du BTP se sont ainsi retrouvés confrontés à la publication de plus d'une trentaine de textes les impactant dans leur quotidien. Si l'on devait caricaturer, les acteurs se sont trouvés dans l'interrogation : « *On y va ? On n'y va pas ?* ».

LE SECTEUR DES TP CONCERNÉ

La loi Agec impacte fortement le secteur des TP. En effet, parmi les plus de 50 décrets publiés depuis son adoption, certains concernent la mise en œuvre de la filière de responsabilité élargie du producteur appliquée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, la Rep PMCB. D'autres concernent les conditions d'élimination des déchets non dangereux (DND), la sortie du statut de déchet (SSD) ou encore tout ce qui relève du diagnostic-produits, équipements, matériaux et déchets (PEMD) de la démolition. Sans oublier tout ce qui relève de la traçabilité des terres excavées et autres déchets ou encore le tri des déchets en 7 flux. Et les sanctions pénales, entre autres choses. Tous ces décrets impactant les secteurs du BTP sont sortis en 2020 et depuis, le déploiement se poursuit.

Aux nouvelles dispositions instituées par la loi Agec s'ajoutent celles découlant de la loi dite "Climat et résilience" [2]. De nouveaux dispositifs se mettent en œuvre dans cet autre cadre législatif, tels que les zones à faibles émissions (ZFE) qui, bien entendu, vont impacter les entreprises de travaux au quotidien.

In fine, les entreprises des secteurs du BTP ont énormément de choses à mettre en œuvre en très peu de temps, ce qui impacte leurs activités de A à Z. Or ils comptent de nombreuses entreprises de catégories TPE et PME, qui n'ont pas forcément les moyens de mettre en œuvre ces dispositions en un laps de temps aussi court.

OBLIGATIONS DE TRAÇABILITÉ

Au niveau des obligations de traçabilité, l'application Web *Trackdéchets* concerne la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) intégrant, entre autres, les bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante (BSDA) rendus obligatoires par les arrêtés ministériels du 21 décembre 2021 avec une application au 1^{er} janvier 2022. *Trackdéchets* concerne donc tout ce qui relève de la production de déchets dangereux.

Trackdéchets [3] ayant été anticipée deux ans avant l'adoption de la loi Agec, elle est assez opérationnelle aujourd'hui. Il s'agit de l'enregistrement du flux de déchets sortants d'un chantier et de la désignation du site vers lequel il se destine : installation de traitement, de transit/regroupement...

La mise en œuvre du registre national des déchets, des terres excavées et des sédiments (RNDTS, [4]), institué aussi par la loi Agec, a été plus compliquée bien qu'il s'agisse a priori simplement de téléverser les données de son registre interne. En effet, les textes sont sortis avant que l'outil numérique n'existe. S'en sont suivis des phases de tests, des déploiements informatiques, etc.

Et puis, il a fallu rendre cette plateforme de données communicante avec l'application *Trackdéchets*. Tout cela ne se fait pas comme ça, du jour au lendemain. Par conséquent aujourd'hui encore, tout n'est pas encore opérationnel, entraînant une mise en retrait des entreprises.

En outre, force est de constater également une perte de sens dans ce système voué à rendre effective la traçabilité des déchets. En effet doit être déclarant au RNDTS quiconque crée du déchet et quiconque en reçoit. Or il n'y a aucun lien entre les deux déclarations. Dans ces conditions, il est difficile de remonter la chaîne de responsabilité.



Ingénieure géologue diplômée de l'ENSG spécialité eau et environnement et d'un master II Recherche, connaissance et gestion des sols et des eaux, Céline Blanc assure la direction sites et sols pollués de Berengier Dépollution (groupe NGE) qu'elle a intégré en 2019. Auparavant, elle a travaillé neuf ans au BRGM, notamment en tant que cheffe de projet en Environnement, et deux ans pour le cabinet d'études en ingénierie Antea. Elle est co-présidente du comité Économie circulaire de la Fédération nationale des travaux publics (FNTP) depuis 2021.



Plateforme de recyclage de Revama à Martignas-sur-Jalle en Gironde.



© NGE

Or rappelons qu'une des vocations de la mise en œuvre de la traçabilité est de pouvoir lutter contre les décharges illégales.

À propos des déchets, rappelons aussi que les obligations faites aux entreprises qui en détiennent de tenir à jour un registre interne date de 2012 et porte en fait sur l'ensemble des déchets produits par les entreprises. Ces registres de suivi chronologique des déchets contiennent des informations relatives à la nature, à la quantité... des déchets produits.

LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Aujourd'hui, la responsabilité de ce qui précède en incombe surtout à nos maîtrises d'ouvrage qu'elles soient publiques ou privées. En effet, la maîtrise d'ouvrage est considérée comme le "producteur initial du déchet" et donc, dans les faits, c'est à elle que revient l'obligation d'effectuer cette saisie sur le RNDTS. Or force est de constater que nos maîtrises d'ouvrage n'en ont pas du tout conscience, voire qu'elles n'en ont jamais entendu parler. Ce qui génère des difficultés de communication entre elles et les entreprises en charge de mener les chantiers. Et très précisément avec la maîtrise d'œuvre qui l'accompagne à travers notamment la formulation de prescriptions et qui, elle non plus, n'est pas forcément informée.

Auparavant, les entreprises en charge de mener les chantiers de TP produisaient elles-mêmes les bordereaux de suivi de déchets (BSD) par délégation, ce qui convenait aux maîtres d'ouvrage. Jusqu'à peu elles n'avaient pas l'autorisation de se voir déléguer la saisie des informations dans l'outil RNDTS. Cette situation a mis les maîtres d'ouvrage dans l'embarras, voire au dépourvu. Cette absence de connaissance du côté de la maîtrise d'ouvrage a des répercussions jusque dans les passations de marchés de travaux. Force est de constater l'absence d'évocation d'une quel-

conque obligation de traçabilité dans les appels d'offres ; aucune ligne de prix n'est dédiée à la traçabilité dans les bordereaux de prix. Et par conséquent, nulle considération du temps qu'il faut pour respecter ces obligations. Et au-delà même, absence de toute considération des obligations réglementaires qui incombent aux entreprises de TP en termes de traçabilité des déchets produits sur chantier, terres excavées y compris. Ce qui complique un peu plus leur mise en œuvre. Le Tableau 1 fait état des obligations de traçabilité des déchets de matériaux de chantiers de TP qui incombent aux différents acteurs. Que ce soit la maîtrise d'ouvrage qui est tenue responsable de la production des déchets, que ce soient les entreprises qui participent à la réalisation du chantier de TP ou encore les installations de traitement des déchets produits, toutes sont concernées. Toutes devraient être informées, renseignées.

Et qu'en est-il des transporteurs de déchets, concernés eux-aussi par le RNDTS au titre de leur qualité d'"intervenant" dans la chaîne de traçabilité ? Sans information ciblée à leur intention, ils n'auront pas conscience de leurs obligations de déclarer au RNDTS pour eux-mêmes voire pour d'autres acteurs et n'y contribueront pas. Cette tâche revient alors aux entreprises de TP.

MISE EN APPLICATION

Pour illustrer ce que signifie cette obligation de traçabilité des déchets au quotidien pour une entreprise de travaux publics, prenons l'exemple d'un petit chantier classique d'assainissement. La Figure 1 montre la complexité du système pour un "petit" chantier qui amène à devoir renseigner trois systèmes différents de traçabilité.

Ce chantier va générer, par exemple, l'excavation de 2 000 m³ de terres (terres végétales, terres de décapage...). Ce flux sortant de "terres excavées" devra faire l'objet d'une déclaration au registre

Tableau 1.

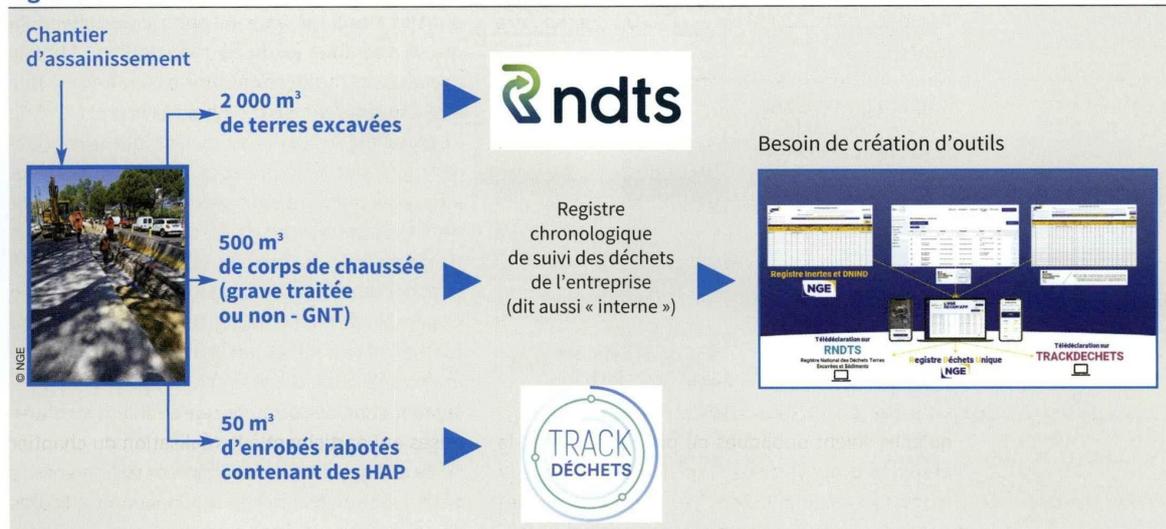
	Maîtrise d'ouvrage	Entreprise de travaux	Installation de traitement
Tenue d'un registre chronologique	X	X	X
Dématérialisation du BSDD via Trackdéchets Au plus tard avant le 30/06/2022	X	X	X
Télétransmission des données dans le RNDTS Au plus tard avant le 31/12/2022*	X	Pas concernée Sauf si délégation (prochaine) par la maîtrise d'ouvrage	X

* Délai depuis reporté à 05/2023.

↑ Sauf si valorisation de terres sur chantier

Rôles impartis aux différents acteurs en termes d'obligation de traçabilité des déchets d'un chantier de TP.

Figure 1.



Un chantier d'assainissement génère des terres excavées, du corps de chaussée et aussi des enrobés rabotés contenant des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques). Des obligations de traçabilité propres à chacun de ces matériaux découlent de leurs volumes respectifs.

national déchets terres excavées et sédiments (RNDTS). Rappelons que 500 m³ est le volume de déblais inertes à partir duquel il y a désormais obligation de déclaration au registre RNDTS.

Ce chantier va aussi générer 500 m³ de corps de chaussée, c'est-à-dire de la grave traitée (mélange de granulats et d'un liant, hydraulique ou hydrocarboné) et des graviers non traités (GNT) provenant de carrières d'extraction de granulats, etc. Ce sont par conséquent des déchets inertes. Comme nous l'avons vu, l'obligation existait déjà depuis 2012 mais dans les faits, bien peu d'entreprises tiennent à jour leur registre interne de déchets inertes voire aucune étant donné qu'ils ne relèvent pas de la catégorie "déchets dangereux". En effet, en pratique, les entreprises tenaient un registre pour les déchets dangereux voire les déchets non dangereux mais très peu avaient conscience de devoir renseigner l'information pour les déchets inertes. Il faut imaginer la quantité d'informations que cela représente pour une entreprise de TP !

Enfin, il va falloir raboter les enrobés en surface qui, dans notre exemple, ont une teneur en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) faisant qu'ils relèvent de la catégorie "déchets dangereux". Ce flux sortant devra donc être renseigné sous forme d'un BSDD dans *Trackdéchets*.

Tout ceci pour un petit chantier d'assainissement, pour une entreprise de TP qui n'a pas les moyens de la Société du Grand Paris, par exemple. Souli-

gnons ici l'urgence de créer des outils dédiés pour les entreprises afin de leur faciliter la gestion de cette traçabilité.

Point positif, soulignons aussi l'annonce de la mise à disposition par les services de l'État d'interfaces API permettant de rendre les outils Web de traçabilité internes aux entreprises communicants avec *Trackdéchets* d'une part et avec RNDTS d'autre part.

LES TP ET LA REP PMCB

À priori, comme il se dit, les travaux publics ne sont pas concernés par la Rep PMCB impulsée par la loi Agec. En effet "PMCB" signifiant produits et matériaux de la construction du secteur du bâtiment, on se dit donc que cela oblige surtout le secteur du Bâtiment et peu le monde des TP. Cependant, certains matériaux concernés par la Rep sont utilisés tant dans les TP que dans le Bâtiment et désormais, selon qu'ils seront utilisés ou pas dans des parcelles bâties, leurs règles financières de gestion ne seront pas les mêmes.

Par conséquent, les matériaux destinés aux chantiers de génie civil (GC) ne sont pas concernés. Ainsi, si l'on prend le cas des centrales à béton, leur production relèvera ou non de la Rep PMCB selon que les travaux dans lesquels elle est employée sont du registre chantier de GC ou du Bâtiment (Tableau 2). Dans le premier cas, les centrales à béton ne seront pas soumises à éco-contribution (ou éco-participation), dans le second cas si.

Tableau 2.

	Entreprise de travaux	Usine de production d'enrobés
Non concernés par une éco-participation	Matériaux destinés aux chantiers de travaux publics (TP)	/
	Matériaux destinés aux chantiers de génie civil (GC)	/
	Terres excavées	
Concernés par une éco-participation	Matériaux mis en œuvre sur la parcelle bâtie*	Enrobés destinés à la parcelle bâtie**

* La charge de la preuve de la destination "Bâtiment" ou "Travaux publics" repose sur les metteurs en marché des PMCB. ** La traçabilité est alors réalisée en amont, par les usines d'enrobés.

Les entreprises de travaux comme les usines de production d'enrobés (ou centrales d'enrobage) manipulent des matériaux qui, selon le cas, sont soumis ou non à une éco-participation dans le cadre de la Rep PMCB.

Les terres excavées ne relèvent pas non plus de la Rep PMCB. Or lorsqu'une entreprise de TP intervient sur une friche, elle va générer des déchets de béton d'une vieille dalle d'usine qui relèvent de la Rep PMCB. Ces matériaux-là donc seraient concernés par la Rep, mais pas les terres qui se trouvent en dessous. Et les règles d'acceptation au niveau des exutoires ne seraient pas les mêmes. Cela est bien compliqué.

Les travaux de petit terrassement, de canalisations, etc. autour d'une parcelle bâtie relèvent de la Rep PMCB. Or il s'agit bien là de travaux publics, quoique parfois réalisés sur une parcelle privée. Quant aux usines d'enrobés... La difficulté va être

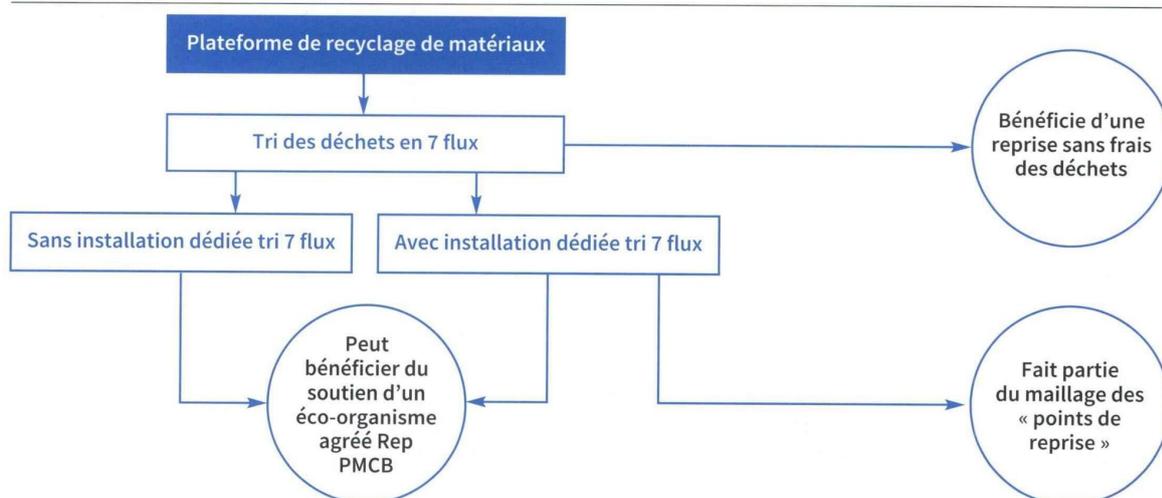
d'arriver à savoir si l'enrobé va finir étendu sur un petit parking lié à un bâtiment ou juste sur la route qui va cheminer jusqu'au petit parking. Dans le premier cas l'usine d'enrobé sera soumise à une éco-contribution, dans l'autre cas non.

Le problème se pose aussi pour les plateformes de recyclage des entreprises de travaux publics. En effet, pour produire des matériaux recyclés à usage de TP, les entreprises de TP utilisent des déchets de démolition de bâtiments qui, par définition, rentrent dans le périmètre de la Rep PMCB. Aussi cela ne fait aucun doute, les entreprises de TP sont forcément impactées par la Rep PMCB.

Enfin, la Rep PMCB vise la mise en place d'un maillage national de points de reprise des déchets. Au départ, le fait que les plateformes de recyclage (Figure 2) disposent d'installations permettant un tri en sept flux des déchets était une condition *sine qua non* à cette reconnaissance dans ce maillage. Etant donné qu'il y a désormais un éco-organisme agréé sur la seule catégorie 1 des déchets de PMCB et donc sur les seuls déchets inertes, ce n'est plus une obligation.

Les entreprises de TP achètent de la grave recyclée notamment issue de béton concassé sur les plateformes de recyclage de matériaux. Cette pratique est historique dans les régions déficitaires en capacité de production de matériaux extraits de carrières. Les tarifs de reprise et d'achat de ces matériaux ne sont donc pas les mêmes d'une région à une autre de la France. Or les éco-organismes de la Rep PMCB établissent des prix de reprise

Figure 2.



Conditions de reprise sans frais des déchets de PMCB par les plateformes de recyclage des matériaux et conditions d'intégration au maillage national des points de reprise.

annoncés nationaux qui ne prennent pas en compte ces disparités locales ce qui, par conséquent, risque de générer un déséquilibre financier entre les différentes plateformes de recyclage de matériaux voire la fermeture de certaines. Tout cela va avoir un fort impact au quotidien pour les entreprises de TP ; ce qui n'est pas sans générer de l'inquiétude.

Ces obligations de traçabilité, la mise en place de la filière Rep PMCB... sont des dispositifs impactant au quotidien. Des délais supplémentaires ont été accordés pour la mise en place de ces outils, ce qui amène les entreprises à se désengager "en attendant que les outils soient prêts". Tout cela est bien dommageable au regard des attentes vertueuses ayant justifié la loi Agec.

STOCKAGE RÉDUIT, RECYCLAGE AUGMENTÉ

Considérons maintenant le volet "réduction du stockage" en décharges et "augmentation du recyclage" des déchets de matériaux, donc le tri sept flux (Figure 3) obligation du Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fractions minérales. Là encore, les maîtrises d'ouvrage n'ont pas forcément conscience de cette obligation et de l'impact financier que cela peut avoir sur leur marché si les entreprises n'ont pas "la place de faire le tri".

En effet, lorsqu'une entreprise de TP fait de la démolition, par exemple, il lui faut désormais un espace dédié pour pouvoir faire le tri de ses déchets en "sept flux". Cet espace doit être a minima de 40 m² si le volume généré est supérieur à 10 m³. À défaut, si la parcelle n'est pas assez grande, elle peut bénéficier d'une dérogation ou autres. Afin que les entreprises puissent justifier de la mise en place de ce tri, elles se verront renseigner une attestation de valorisation par les installations dédiées. Or force est de constater que les maîtres d'ouvrage n'ont pas pris conscience de cette nécessité de mettre à disposition des entreprises de TP un espace dédié permettant d'installer les bennes permettant ce tri, ni du surcoût que cela engendre, etc. À ce sujet, ils ne sont pas du tout au courant et pas encore prêts. Sur le plan financier, cela se traduit par le fait que les flux sortants de tels chantiers sont bien souvent regroupés en mélange, avec le coût de "non reprise sans frais" que cela génère.

Le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux (DND), sous-tend une démarche vertueuse d'interdiction progressive de mise en

Figure 3.



Description du tri 7 flux des déchets de PMCB (Réf. : FNTF).

décharge des déchets non dangereux valorisables. Il prévoit qu'au 1^{er} janvier 2022, les entreprises de travaux des secteurs du BTP auront interdiction d'envoyer des bennes comportant en masse plus de 30 % de fractions minérales inertes - ainsi que les quatre autres flux, soit cinq flux. Ce délai est déjà dépassé depuis plus d'un an, mais qui est réellement au courant de cette obligation ? Qui suit cette interdiction ? Et comment cela est vérifié au niveau des installations acceptant ces déchets ? En outre, ce texte prévoit qu'en 2025 cette obligation concerne 70 % en masse des déchets sept flux, obligeant à l'envoi de ces déchets vers des plateformes de recyclage. Parce que, bien entendu, on est obligé de trier, ce qui est très bien.

En outre, s'il y a élimination en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), normalement les producteurs doivent justifier du fait qu'ils ont bien trié à la source et que, malgré ce tri à la source, ils sont dans l'incapacité d'envisager pouvoir recycler ce lot de déchets. Dans ce cas-là, l'ISDND doit fournir une attestation de l'impossibilité de tri à l'entreprise.

LES DEVIS DE CHANTIERS

En ce qui concerne l'information sur la vie d'un chantier de construction, de rénovation et de démolition de bâtiment, les entreprises de BTP ont pour habitude de produire un ensemble de documents, portant sur les diagnostics produits, équipements, matériaux et déchets (PEMD) effectués en amont, avec la recherche de filières, etc. Désormais et depuis le 1^{er} juillet 2021, selon le décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020 [5], les entreprises de TP ont aussi l'obligation de mentionner dans les devis de travaux (Figure 4) :

Figure 4.

Prise en charge et gestion des déchets (estimation*)	Unité	Quantité	PU HT	PU TTC
Gestion des déchets générés par la réalisation d'ouvrage contribuant à l'usage futur du bâtiment, pour un volume total compris entre X et XX tonnes ou m ³ .	T ou m ³		€	€
Apport des déchets sur une installation de traitement (identifiée par sa raison sociale), de XXX (adresse).				

* Estimation : le prix final sera ajusté au vu des quantités réelles constatées en fin de chantier. Le coût estimé ne correspond pas seulement au prix payé à l'installation de traitement mais également au temps passé pour le tri et le transport des déchets.

Extrait d'informations relatives à l'enlèvement et à la gestion des déchets devant être mentionnés dans un devis de travaux, selon [5].

- l'estimation de la quantité totale de déchets générés sur le chantier ;
- les modalités de gestion et d'enlèvement des déchets générés durant le chantier ;
- l'identification du ou des points de collecte où elle prévoit de déposer les déchets (raison sociale, adresse, type d'installation) ;
- l'estimation des coûts de gestion et d'enlèvement des déchets.

Ces informations relèvent de la bonne pratique que tout le monde devrait s'imposer. Mais lorsqu'il s'agit d'un chantier constitué de petits travaux, de pose de canalisations ou autres, elles viennent considérablement alourdir les devis qui ne sont pourtant pas de gros mémoires techniques. Aussi, depuis ce texte et cette même date, l'entreprise de travaux doit délivrer à la maîtrise d'ou-

Bordereau de dépôt de déchets issus des travaux de construction, de rénovation et démolition de bâtiment et de jardinage ou Cerfa (numéroté) et son annexe.

Figure 5.

vrage un "bordereau de dépôt de déchets issus des travaux de construction, de rénovation et démolition de bâtiment et de jardinage" (Figure 5) rempli et signé conjointement par elle-même et par l'installation où les déchets ont été déposés. Ce document est un formulaire administratif réglementé ou Cerfa complètement différent de tout ce qui a été évoqué préalablement. Cela fait beaucoup de papier et rajoute de la complexité dans un contexte où l'entreprise de travaux est déjà obligée de produire des certificats d'acceptation préalables et des bordereaux de suivi de déchets (BSD) qui permettent déjà d'avoir connaissance de la destination effective des flux de déchets sortants des chantiers. Et qui plus est, précisent les codes des traitements qui vont leurs être appliqués [6]. Ces informations figurant déjà dans ces documents, l'intérêt de ce Cerfa supplémentaire interroge.

SORTIE DE STATUT DE DÉCHET

Concernant la sortie du statut réglementaire de déchet (SSD). Un déchet tel que défini par l'article L541-1-1 du Code de l'environnement cesse d'être déchet après avoir été traité et subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de sa réutilisation à des fins spécifiques, s'il remplit différentes conditions (Tableau 3). La SSD implique qu'il y ait une demande du marché pour ce matériau. Elle suppose de mettre en évidence que la substance remplit les exigences techniques attendues et qu'elle corresponde bien aux guides, aux normes, etc. qui s'appliquent au matériau donné. Enfin, l'autorisation de SSD implique, bien sûr, qu'elle ne génère pas d'effets nocifs pour l'environnement.

Cette sortie de statut de déchet existe depuis de nombreuses années, mais il y a eu une évolution. Depuis le 1^{er} avril 2021 et la publication du "décret SSD" [7], tout producteur ou détenteur de déchets peut demander à l'autorité compétente de fixer des critères pour que les déchets qu'il produit ou détient cessent d'avoir le statut de déchets. Il n'y plus d'obligation à ce que le matériau passe par une ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) ou par une IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) pour procéder à cette démarche de SSD.

En pratique, pour la partie qui impacte le plus les entreprises de TP, celle des terres excavées, précisons tout d'abord qu'il n'est pas nécessaire de procéder à pareille démarche pour les valoriser. Cette SSD est possible depuis de nombreuses

années mais n'a quasiment jamais été mise en œuvre en raison de sa complexité. Les nouveaux critères de SSD devraient simplifier la démarche mais amènent à une confusion en proposant des seuils différents de ceux des précédents guides [8] et, qui plus est, uniquement pour les grands projets. En conséquence, petits et grands projets ne se trouvent plus soumis aux mêmes règles. Cette réalité apporte une complexité supplémentaire sur le terrain.

Aussi, concernant les guides méthodologiques à prendre pour référence, nous attendons beaucoup de la politique d'harmonisation des règles méthodologiques de valorisation en cours d'élaboration par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Après quoi, quelques années seront nécessaires pour temporer la mise en application de ces différents documents.

En conséquence, ces démarches de SSD restent bien compliquées et peu incitatives. *In fine*, combien de SSD ont-elles déjà été réalisées depuis cette évolution ? Et finalement, est-elle nécessaire, par exemple, dans le cas d'une installation de traitement de déchets inertes agréée pour l'utilisation de granulats recyclés dans une centrale à béton selon un procédé hyper normalisé ?

POUR CONCLURE

Sans remettre en question la philosophie de la loi Agec, sa mise en œuvre s'avère bien compliquée. Le manque d'information des maîtrises d'ouvrage quant à leurs obligations légales, les entreprises de TP y font face au quotidien à travers les appels d'offres notamment. La rapidité de la sortie des textes et de leurs délais d'application dans un contexte de manque de mise à disposition d'outils

Tableau 3.

Usage	Le déchet après avoir subi une opération de valorisation doit être utilisé à des fins spécifiques.
Marché	Il existe une demande pour ce matériau ainsi créé.
Technique	La substance remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables.
Santé et environnement	Son impact n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement et la santé humaine.

Conditions de sortie du statut de déchets selon l'article L541-1-1 du Code de l'environnement.

auprès des entreprises engendre de grandes difficultés. S'ajoutent à cela les nombreuses exceptions à la loi qui d'une part rendent compliquée l'application des mesures et d'autre part entraînent le biais de pouvoir s'affranchir de ses obligations. En outre, bon nombre de petites entreprises TPE et PME ne disposent pas d'opérateurs en mesure de remplir ces nouvelles obligations au quotidien. Il devient urgent de les accompagner.

Céline Blanc



Références

<p>[1] Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi Agec.</p> <p>[2] Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.</p> <p>[3] https://trackdechets.beta.gouv.fr/</p> <p>[4] https://mndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr</p> <p>[5] Décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020 portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage et des bordereaux de dépôt de déchets.</p>	<p>[6] La désignation des modes de traitement des déchets est reprise à l'annexe IV du Titre II de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.</p> <p>[7] Décret n° 2021-380 du 1^{er} avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet.</p> <p>[8] Guide valorisation hors site des terres excavées dans des projets d'aménagement du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ; Guides d'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière du Cerema.</p>
--	--